

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 24 septembre 2024 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Madame Virginie DOUAT, Maire
Date de convocation : 18 septembre 2024

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 20
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votants : 27

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVASSE, Catherine LECOMTE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Marie-José FERREIRA, Olivier GRARD, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Michel SPEMENT, Gérard BELLEMERE, pouvoir à Bernard HERBETTE, Claude DALLE, pouvoir à Claude LEGOUY, Ghislaine LEROY, pouvoir à Cécilia RUGALA, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Thierry GALIN, pouvoir à Francis LEFEVRE.

Est désignée secrétaire de séance : Claude LEGOUY

DEL 2024-09-10
TRANSFERT A LA CCPV DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET ANNEXE
EAU POTABLE SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE

Rapporteur : Claude LEGOUY

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5, L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Valois (CCPV),

La CCPV exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2023, en lieu et place des communes membres, et notamment de la Commune de Crépy-en-Valois.

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

De plus, lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que le fonctionnement des services.

Le procès-verbal détaillant les biens mis à disposition est joint à la présente délibération.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Acter le transfert de l'actif et du passif du budget eau potable de la Commune de Crépy-en-Valois à la Communauté de communes du Pays du Valois qui exerce désormais la compétence eau potable,
- Autoriser le Maire à signer le procès-verbal de transfert, ainsi qu'à accomplir toutes les formalités en lien avec celui-ci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 24 septembre 2024.

Publié sur le site internet
de la commune

le : 26 SEP. 2024

Claude LEGOUY
Secrétaire de séance




Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois




INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.